



Vingt-quatrième session
Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES PETITIONS

242ème rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. G.K. CASTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)

1. Le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, soumet au Conseil de tutelle le présent rapport sur les travaux qu'il a accomplis au cours d'une série de séances tenues depuis le 29 mai 1959 et consacrées à l'examen des pétitions énumérées à la partie A de l'annexe à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session du Conseil^{1/}, ainsi que de cinquante-neuf pétitions qui ont été ultérieurement ajoutées à l'ordre du jour^{2/}, conformément au paragraphe 3 de l'article 86 du règlement intérieur du Conseil.
2. Le Comité permanent a tenu au total 22 séances^{3/} au cours desquelles il a examiné 841 pétitions sur les 953 qui étaient inscrites à son ordre du jour, y compris celles qui y avaient été ajoutées ultérieurement; il a approuvé les rapports les concernant, où figurent les décisions qu'il recommande au Conseil^{4/}.

1/ T/1445/Add.1.

2/ T/PET.11/761, 763, 765, 766 et Add.1 et 767; T/PET.4 et 5/43 et 44;
T/PET.5/1402 à 1443; T/PET.1/10 à 15; T/PET.8/13; et T/PET.10/30.

3/ T/C.2/SR.506 à 527.

4/ Ces rapports font l'objet des documents T/L.913 (pétitions concernant le Ruanda-Urundi), T/L.916 (pétitions concernant le Samoa-Occidental), T/L.924 (pétitions concernant le Cameroun sous administration française), T/L.929 (relatif à une pétition concernant la Nouvelle-Guinée), T/L.930 (relatif à une pétition concernant les îles du Pacifique), T/L.942, L.943 et L.944 (pétitions concernant la Somalie).

3. Le tableau ci-après indique pour chaque Territoire le nombre de pétitions et de documents dont l'examen était prévu, le nombre de pétitions effectivement examinées et le nombre de pétitions et de documents restant à examiner :

<u>Territoire</u>	<u>Pétitions et documents dont l'examen était prévu</u>			<u>Pétitions et documents restant à examiner</u>	
	<u>Nombre de documents</u>	<u>Nombre correspondant de pétitions</u>	<u>Nombre de pétitions examinées</u>	<u>Nombre de documents</u>	<u>Nombre correspondant de pétitions</u>
Ruanda-Urundi	5	5	5	0	0
Somalie	50	98 ^{5/}	88	9	9
Cameroun sous administration britannique	20	21	0	20	21
Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration française	21	52	50 ^{6/}	2	2
Cameroun sous administration française	175	747	690	19	57
Togo	22	22	0	22	22
Samoa-Occidental	6	6	6	0	0
Nouvelle-Guinée	1	1	1	0	0
Iles du Pacifique	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
Total	301	953 ^{5/}	841	72	111

4. Il n'y a pas eu de Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique à la vingt-quatrième session du Conseil et le Comité permanent n'a pu avoir le concours d'aucun Représentant spécial pour le Togo pendant la même session, de sorte que les pétitions émanant de ces deux Territoires n'ont pas été examinées.

5. A sa 520ème séance, le Comité permanent a décidé de ne pas examiner la pétition T/PET.11/737, car elle ne concernait pas un Territoire sous tutelle.

5/ Y compris la pétition que le Comité a décidé de ne pas examiner (voir paragraphe 5 du présent rapport).

6/ Ces pétitions n'ont été examinées que pour autant qu'elles se rapportaient au Cameroun sous administration française.

6. Le Gouvernement français, Autorité administrante du Cameroun sous administration française, ayant fait savoir au Comité, par une note écrite communiquée le 3 juillet 1959 (T/OBS.5/119 et Corr.1), qu'il ne pouvait prendre en considération des pétitions qui émanaient soit de partis n'ayant plus d'existence légale, soit de personnes se réclamant de ces partis, le Comité permanent n'a pas examiné cinquante-neuf pétitions concernant le Cameroun sous administration française^{7/}.

7. A sa 527^{ème} séance, tenue le 4 août 1959, le Comité permanent a adopté le présent rapport par 5 voix contre zéro, avec une abstention.

^{7/} Voir T/L.924, Section IV.